

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT – BICUPE -SIC – GM- n° 2017 – 261 -

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de PIHEM  
-----

EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN  
PAR LA SOCIÉTÉ SEPE ZEPHIR

-----  
ARRÊTÉ DE REFUS D'AUTORISATION  
-----

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Énergie ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.111-27 ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Défense ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

VU la demande présentée le 24 mars 2016 par la Société SEPE ZEPHIR, dont le siège social est situé 3 boulevard de l'Europe, Tour de l'Europe 183, 68100 MULHOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et composée de cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,05 MW ;

VU les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires attendues et déposées les 14 septembre et 22 décembre 2016;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 novembre 2016 ;

VU le document intitulé "réponse à l'avis de l'autorité environnementale" adressé le 3 février 2017 par l'exploitant à la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'ordonnance en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE désignant M. Christian MAJCHEREK en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 3 janvier 2017 au 3 février 2017 inclus sur le territoire des communes de PIHEM, ELNES, SETQUES, CLARQUES, REBECQUES, QUIESTEDE, WISQUES, LONGUENESSE, BLENDÉCQUES, HALLINES, HELFAUT, WIZERNES, CLETY, HERBELLES, AVROULT, ENGUINÉGATTE, ECQUES, DOHEM, COYECQUES, INGHEM, DELETTES, MERCK-SAINT-LIEVIN, THEROUANNE, HEURINGHEM, WAVRANS-SUR-L'AA, ESQUERDES, REMILLY-WIRQUIN, OUVÉ-WIRQUIN, ROQUETOIRE et MAMETZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 prologuant de deux mois le délai d'instruction du dossier de la SEPE ZEPHIR à PIHEM ;

VU l'avis de prolongation de l'enquête publique ;

VU la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 mars 2017 ;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 25 avril 2016 ;

VU l'avis du Ministère de la Défense en date du 19 mai 2016 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat précisés dans l'article R.512-21 du Code de l'Environnement en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 23 janvier 2017 ;

VU l'avis de la Direction régionale des Affaires Culturelles en date du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 11 janvier 2017 ;

VU l'avis du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale en date du 20 décembre 2016 ;

VU l'avis de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 15 décembre 2016 ;

VU l'avis de GRT GAZ en date du 16 décembre 2016 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 8 décembre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de PIHEM en date du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de HELFAUT en date du 8 février 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de DELETTES en date du 31 janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de CLETY en date du 3 février 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de WAVRANS SUR L'AA en date du 5 janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de BELLINGHEM en date du 20 janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de THEROUANNE en date du 24 janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de LONGUENESSE en date du 15 février 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de MERCK SAINT LIEVIN en date du 13 février 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de DOHEM en date du 27 janvier 2017 ;

VU le rapport du 8 septembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement le 22 septembre 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 5 octobre 2017 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courriel en date du 12 octobre 2017 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 26 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire l'impact sonore du parc éolien, la mise en place d'un plan de bridage des machines a été proposé par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** les avis défavorables de la commune d'implantation du projet ainsi que des communes limitrophes (Dohem, Bellinghem, Wavrans sur l'Aa, Cléty et Delettes) ;

**CONSIDÉRANT** les avis défavorables de l'UDAP et de la DDTM en raison des impacts sur la biodiversité et le paysage ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable du service instructeur pour les mêmes motifs ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable du commissaire-enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que l'éolienne E2, située à une distance de 60 m des premiers éléments boisés, aura des impacts inacceptables sur la biodiversité et plus particulièrement sur les chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est recommandé par GRT Gaz , afin d'assurer la sécurité publique en cas d'effondrement de l'éolienne ou de détachement d'une pale, d'implanter les installations à une distance minimale égale à deux fois la hauteur de l'éolienne (longueur de pales + hauteur de la tour)

**CONSIDÉRANT** que l'éolienne E2, d'une hauteur de 199,5 mètres, est située à seulement 85 m de la canalisation de transport de gaz appartenant à GRT GAZ ;

**CONSIDÉRANT** que par sa proximité avec la canalisation de transport de gaz, l'éolienne E2 est de nature à créer un risque pour la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'éolienne E2 est par ailleurs située à 115 mètres de la RD192, soit à moins de une fois sa hauteur, ce qui crée également un risque pour la sécurité publique en cas d'effondrement ou de chute d'éléments;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.111-27 du code de l'urbanisme stipule "le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales";

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Herbelles fait partie de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint Omer (CAPSO) qui adhère au label Pays d'Art et d'Histoire et doit à ce titre porter une attention particulière à ses paysages,

**CONSIDÉRANT** que le parc, dont les éoliennes présentent une hauteur particulièrement importante (199,50 m), créera un effet de surplomb sur les communes d'HERBELLES et de CLETY, compte tenu des photomontages présentés dans l'étude d'impact et en particulier le n°015;

**CONSIDÉRANT** que la covisibilité avec le parc voisin de Remilly-Wirquin, qui dispose d'éoliennes plus petites de l'ordre de 100 m de haut, crée un ensemble éolien peu lisible et peu cohérent dans le paysage ;

**CONSIDÉRANT** que le photomontage PM015 montre un rapport d'échelle très défavorable de nature à dénaturer le paysage de village comme Cléty;

**CONSIDÉRANT** que le plateau sur lequel seront édifiés les cinq aérogénérateurs forme un paysage de terrains agricoles et de prairies ondulé; qu'il est représentatif des hauts plateaux artésiens et n'est pas dépourvu d'agrément et d'intérêt;

**CONSIDÉRANT** donc que l'implantation de cinq éoliennes de dimension bien plus grandes que celles du parc voisin serait de nature à porter atteinte aux paysages environnants, qui sont à préserver comme celui du village d'Herbelles ; que cette disposition ne pourra qu'accentuer et diffuser la présence d'engins de type industriel dans un paysage qui mérite, de par sa qualité, d'être préservé d'atteintes significatives et pérennes;

**CONSIDÉRANT** donc qu'il convient de refuser la construction et l'exploitation des éoliennes E1, E2, E3, E4 et E5;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par la Société SEPE ZEPHIR, dont le siège social est situé 3 boulevard de l'Europe, Tour de l'Europe 183 – 68100 MULHOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur la commune de PIHEM, est refusée.

### ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille.

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de l'arrêté et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 3 du présent arrêté mentionnent également l'obligation de notification susvisée.

### ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PIHEM pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PIHEM fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Pas-de-Calais l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais et aux frais de la Société SEPE ZEPHIR dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de PIHEM ainsi qu'à ceux des communes concernées par le périmètre du rayon d'affichage.

Arras, le **19 NOV. 2017**

Le Préfet,



  
Fabien SUDRY

#### **Copies destinées à :**

- Société SEPE ZEPHIR - 3 boulevard de l'Europe, Tour de l'Europe 183 – 68100 MULHOUSE
- Sous-Préfecture de SAINT-OMER
- Mairies de PIHEM, ELNES, SETQUES, CLARQUES, REBECQUES, QUIESTEDE, WISQUES, LONGUENESSE, BLENDÉCQUES, HALLINES, HELFAUT, WIZERNES, CLETY, HERBELLES, AVROULT, ENGUINÉGATTE, ECQUES, DOHEM, COYECQUES, INGHEM, DELETTES, MERCK-SAINT-LIEVIN, THEROUANNE, HEURINGHEM, WAVRANS-SUR-L'AA, ESQUERDES, REMILLY-WIRQUIN, OUVÉ-WIRQUIN, ROQUETOIRE et MAMETZ
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE (courriel)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme )
- Agence Régionale de Santé - Unité d'ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Dossier
- Chrono